

ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE SOUTIEN

STATUTS

I. RAISON SOCIALE ET BUT

ARTICLE PREMIER : Raison sociale

Sous la raison :

Association suisse romande de soutien à Oikocredit, Société Coopérative Œcuménique de Développement, à Amersfoort, Pays-Bas

il est constitué une association (ci-après : l'association) régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

ARTICLE 2 : But

L'association a pour but :

- a) de faire connaître Oikocredit, Société Coopérative Œcuménique de Développement, en Suisse romande
- b) de favoriser l'acquisition de parts sociales d'Oikocredit en son nom personnel, en contrepartie de fonds qui lui sont confiés par les personnes physiques ou morales
- c) d'effectuer tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation des buts d'Oikocredit, tels qu'ils sont définis dans les statuts de cette dernière, et que l'association déclare accepter
- d) de se conformer, dans la mesure compatible avec la législation suisse, aux conventions, chartes et directives qu'Oikocredit propose à ses associations de soutien

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association se trouve au lieu de son secrétariat. Le comité fixe le domicile du secrétariat. La décision du comité est soumise, pour approbation, à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations
- b) des recettes d'exploitation
- c) des mandats qui lui sont confiés
- d) de tous autres apports, notamment dons, subventions ou legs

ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

II. MEMBRES

ARTICLE 6 : Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts d'Oikocredit. Il existe deux catégories de membres actifs, les membres individuels (personnes physiques) et les membres collectifs (personnes morales). Le paiement d'une cotisation annuelle confirme l'adhésion à l'association et à ses statuts.

ARTICLE 7 : Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre prend fin par démission, radiation, exclusion ou décès. La démission doit être adressée au comité. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment si l'intérêt ou la respectabilité de l'association, respectivement d'Oikocredit, l'exige.

ARTICLE 8 : Droits et obligations des membres

Les membres de l'association sont tenus :

- de respecter les statuts, les décisions de l'assemblée générale et celles du comité.
- de payer la cotisation annuelle de leur catégorie

Les membres ont le droit de voter à l'assemblée générale

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateur(trice)s des comptes ou l'organe de contrôle

ARTICLE 10 : Assemblée générale, bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres (ci-après : l'assemblée) est le pouvoir suprême de l'association.

L'organisation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est confiée à un bureau de l'assemblée, nommé par celle-ci et composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire élu(e)s pour deux ans et rééligibles deux fois au plus.

L'assemblée se réunit au moins une fois par année, la première fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent, sur convocation de son bureau.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée

- a) à la demande du comité
- b) lorsqu'un cinquième des membres de l'association en font la demande par écrit

Toute assemblée est convoquée au moins 14 jours à l'avance par les soins de son bureau. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Tout membre peut proposer une adjonction à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande par écrit à un membre du bureau, au moins dix jours avant l'assemblée.

ARTICLE 11 : Affaires traitées par l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- a) adoption du rapport d'activité du comité
- b) adoption des comptes
- c) approbation du rapport des vérificateur(trice)s des comptes ou de l'organe de contrôle
- d) choix du plan d'activité de l'association
- e) délibération sur les propositions des membres
- f) élection du comité et des vérificateur(trice)s des comptes
- g) élection des délégué(e)s à l'assemblée générale d'Oikocredit
- h) fixation de la cotisation annuelle

- i) adoption du budget
- j) révision des statuts et modification du but de l'association
- k) fusion ou dissolution de l'association
- l) approbation de la désignation de l'organe de contrôle
- m) approbation de la décision du comité relative au lieu du siège de l'association

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut représenter au plus un autre membre, sur présentation d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes, sauf en ce qui concerne la révision des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association où les décisions sont prises à une majorité qualifiée fixée aux deux tiers des personnes présentes.

ARTICLE 12 : Le comité

L'association est dirigée par un comité de trois à neuf membres.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans; ils sont rééligibles trois fois au maximum. A titre exceptionnel le comité peut proposer à l'Assemblée générale de prolonger un mandat d'une année.

Les membres du comité se répartissent les différentes fonctions. Le comité peut désigner un bureau.

ARTICLE 13 : Attributions du comité

Dans le cadre des articles 6 et 7, le comité se prononce souverainement sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association, – l'intéressé(e) ayant été préalablement entendu(e) s'il(elle) le demande – et ce, à la majorité des deux tiers des membres du comité. Les motifs de l'exclusion n'ont pas à être dévoilés. Il gère et anime les activités selon les principes ou objectifs fixés par l'assemblée générale. Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches courantes à des tiers (par exemple : trésorier(ère), secrétaire) qu'il peut rétribuer conformément aux usages. Il représente l'association. Il fixe le domicile du secrétariat et soumet sa décision à l'assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents lors des séances plénières. Une décision ne peut être prise sur la base d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation; dans ce cas, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres du comité.

ARTICLE 14 : Signatures

L'association est valablement engagée dans les limites de l'article 5 vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

ARTICLE 15 : Exercice annuel

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 16 : Vérificateur(trice)s des comptes, organe de contrôle

Des personnes extérieures au comité ou une fiduciaire doivent être désignées pour contrôler les comptes.

Lorsque l'organe de contrôle n'est pas une personne morale telle qu'une société fiduciaire ou de révision comptable, deux vérificateur(trice)s des comptes et un(e) suppléant(e) sont élu(e)s, et non rééligibles, pour une période de deux ans par l'assemblée générale qui choisit parmi les membres.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le comité fonctionne comme liquidateur.

Un excédent financier éventuel demeurera à disposition de l'assemblée générale qui devra l'affecter à une institution de son choix.

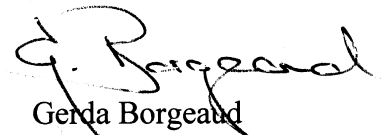
V. DIVERS

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 21 mai 2011, entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux du 3 mars 1979 (assemblée constitutive), révisés en 1980, 1993, 1999, 2002, 2006 et 2008.



Stéphane Bettler
Président



Gerda Borgeaud
Secrétaire

24 mai 2011